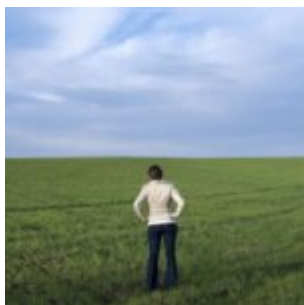


Exploitants agricoles : bénéfice d'une pension d'orphelin



© 2025 Les Echos Publishing

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 a créé une pension d'orphelin au bénéfice des enfants des non-salariés agricoles décédés. Cette pension restait toutefois théorique en l'absence de publication du décret d'application. Un décret qui a enfin été récemment publié.

Ainsi, les enfants des non-salariés agricoles dont les deux parents sont décédés bénéficient d'une pension d'orphelin pour les décès, disparitions et absences survenus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Précision : la pension est répartie, à parts égales, entre les orphelins qui ont demandé à bénéficier de la prestation.

Le montant de la pension d'orphelin est égal à 54 % de la pension de retraite de base dont bénéficiait ou aurait bénéficié chaque personne décédée, sans pouvoir être inférieur à 107,61 € brut mensuels.

La pension est versée aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans ou, pour ceux dont le revenu d'activité des 12 derniers mois ne dépasse pas 13 251 € (pour 2025), jusqu'à l'âge de 25 ans.

Cependant, elle est due sans condition d'âge aux orphelins justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %

et dont le revenu des 12 derniers mois n'excède pas 13 251 €. Un taux abaissé à 50 % pour les orphelins s'étant vu reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

En pratique : l'orphelin doit adresser sa demande de pension à la Mutualité sociale agricole de son lieu de résidence.

[Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

[Décret n° 2025-165 du 19 février 2025, JO du 21](#)

© 2025 Les Echos Publishing